

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

**A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNE**

N° AP 35093 23 A0016

Déposée le 03/07/2023

Par : SAS CSF Groupe Carrefour représentée par Monsieur Frédéric Lahellec

Domiciliée : 34 rue de Bray à Cesson-Sévigné (35510)

Terrain sis : Rue Ernest Renan à Dinard (35800) **Cadastré :** C1380 / C 902 **Surface du terrain :** 5598 m²

Nature des travaux : Enseignes

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 03/07/2023

Le Maire de Dinard

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne n°AP 035 093 23 A0016 déposée le 3/07/2023 par la SAS CSF Groupe Carrefour, représentée par Monsieur Frédéric Lahellec et domiciliée 34 rue de Bray à Cesson-Sévigné (35510) ;

Vu l'objet de la demande d'autorisation préalable :

- Nouvelle installation, remplacement et modification d'enseignes ;
- sur un immeuble situé rue Ernest Renan à Dinard (35800), Cadastre : C 1380 C 902 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 - Règlement National de la Publicité ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

Vu le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP2" ;

Vu la délibération en date du 28/05/1982 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ;

Vu la délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2023/002 en date du 30/01/2023 portant approbation du règlement de voirie de la commune de Dinard ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'installation de 6 enseignes en façades et sur toiture ;

Considérant :

- **que** le projet ne mentionne pas dans les pièces écrites, l'ensemble des enseignes projetées sur les documents graphiques (installation d'une enseigne en façade Sud / modification de l'enseigne "Horaires" en façade Nord) ;
- **que** le projet, ne déclare pour les enseignes en façades, que la surface du logo et de la marque, sans prise en compte de la surface totale du fond d'enseigne (*Enseignes identifiées 1 à 4 dans la demande*) ;
- **que** le projet indique, dans le cerfa, une surface cumulée des enseignes sur toiture de 0,00 mètre carré, alors qu'il prévoit l'installation d'une enseigne sur toiture d'une surface de 29,07 mètres carrés ;
- **que dès lors** cette demande d'autorisation préalable d'enseignes, tel que présentée, ne permet pas une vérification de la conformité du projet avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant :

- **que** l'article E6 relatif aux "Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu" du règlement local de publicité de la commune de Dinard qui dispose que dans sur l'intégralité du territoire communal, "*les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une surface unitaire de 10 mètres carrés. Elles sont limitées en nombre à 2 par activité et ne peuvent être implantées au-dessus de la même façade.*" ;
- **que** le projet prévoit l'installation d'une enseigne sur toiture d'une surface de 29,07 mètres carrés
- **que dès lors**, ce projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions de l'article E6 du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

Considérant que le projet, tel que présenté, et pour l'ensemble de ces motifs, ne respectant pas les dispositions réglementaires du règlement local de publicité de la commune de Dinard, et ne permettant pas une vérification de la conformité du projet avec les dispositions réglementaires en vigueur, ne saurait être valablement autorisé ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la demande d'autorisation préalable susvisée conformément aux considérants susvisés.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 7 juillet 2023

Le Maire,

Arnaud Salmon



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS *Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*